

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT PERMETTANT AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PARTICIPER À UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'AIDE DE MOYENS DE COMMUNICATION

IDENTIFICATION

1. Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement permettant aux membres du conseil d'administration de participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication* et porte le numéro 171.
2. Le présent règlement est adopté conformément aux articles 169 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique* (2014, chapitre I-13.3), ci-après désignée « LIP »).

OBJECTIF

3. Le présent règlement vise à permettre à un membre du conseil d'administration de participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles, dans les cas et conditions ci-après déterminées, conformément à la LIP;

DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, on entend par :

Membre du conseil d'administration : un membre du conseil d'administration élu ou nommé en application de la *Loi sur l'instruction publique*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principe général

5. Le conseil d'administration reconnaît que la présence physique des membres du conseil d'administration aux séances du conseil d'administration est le moyen de participation à privilégier. Un membre du conseil d'administration peut exceptionnellement participer et voter à une séance du conseil d'administration par tout moyen

permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone ou d'autres moyens électroniques. Le membre du conseil d'administration doit alors indiquer le moyen de communication par lequel il entend participer et s'assurer de sa qualité.

Moyens de communication

- 6.** Les moyens de communication acceptés sont ceux mis en place par le Service des ressources informatiques. Ils doivent minimalement permettre des échanges immédiats entre les membres du conseil d'administration.

Préavis

- 7.** Un préavis en ce sens d'au moins 24 heures doit être acheminé au président, au directeur général ou au secrétaire général précisant les motifs pour lesquels il ne peut pas être présent physiquement.

En cas de préavis dans un délai plus court lors d'une force majeure, une évaluation sera faite pour la possibilité de mise en place des moyens appropriés.

Consentement du conseil

- 8.** La décision d'autoriser une telle demande est prise par le conseil d'administration à l'ouverture de la séance. Les membres du conseil d'administration physiquement présents sur les lieux où se tient la séance doivent consentir majoritairement à la participation d'un ou de membres du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication.

Présence

- 9.** Au moins un membre du conseil d'administration et la directrice générale doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette réunion;

Quorum

- 10.** Un membre du conseil d'administration qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent à la séance et sa présence est prise en compte dans le quorum à partir du moment où l'autorisation est donnée.

Absence ou cessation

- 11.** Le membre du conseil d'administration qui participe à distance à une séance du conseil d'administration doit signaler au président toute absence ou cessation de participation et, le cas échéant, de reprise de participation.

Participation à un vote à distance

- 12.** Pour pouvoir prendre part à un vote, un membre du conseil d'administration doit avoir été en mesure de prendre part au débat.

Procédure de vote

- 13.** Lors d'un vote, si la communication avec un membre du conseil d'administration qui participe à distance cesse, la séance est suspendue pour une durée de 5 minutes.

Le membre du conseil d'administration doit alors contacter le directeur général ou le secrétaire général pour que la communication soit rétablie et que la séance reprenne.

Si le membre du conseil d'administration ne communique pas avec le directeur général ou le secrétaire général pendant la durée de la suspension de la séance, ou s'il est impossible de rétablir la communication, la séance reprend et le commissaire est réputé s'être retiré de la séance.

- 14.** Lorsqu'un vote se fait à main levée, le membre du conseil d'administration participant à distance exerce son droit de vote en faisant son annonce oralement.

Vote secret

- 15.** Lorsqu'un vote secret est demandé, il appartient au scrutateur de recueillir et de compiler le vote du membre du conseil d'administration à distance selon une modalité assurant la confidentialité.

Huis clos

- 16.** Dans l'éventualité de la tenue d'un huis clos pendant une séance du conseil d'administration, le membre du conseil d'administration qui participe à distance ne peut pas participer au huis clos et sa présence n'est pas prise en compte dans le quorum.

Le directeur général coupe la communication avec le membre du conseil d'administration qui participe à distance pendant le huis clos. Une fois celui-ci terminé, le directeur général rétablit la communication avec le membre du conseil d'administration. S'il est impossible de rétablir la communication, la séance reprend et le membre du conseil d'administration est réputé s'être retiré de la séance.

Le membre du conseil d'administration participant à distance ne pouvant prendre part aux débats lors du huis clos, il ne peut exercer son vote sur un sujet discuté lors d'un huis clos.

Procès-verbal

17. Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :

- a) du fait que la séance s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication qu'il indique;
- b) du nom de tous les membres du conseil d'administration physiquement présents;
- c) du nom de membre(s) du conseil d'administration ayant participé grâce à ce moyen de communication.

DISPOSITIONS EN CAS D'URGENCE SANITAIRE

- 18.** En cas d'urgence sanitaire, le président du conseil d'administration, après consultation du directeur général, peut décider que les séances se déroulent entièrement de façon virtuelle;
- 19.** Dans un tel cas, les articles 5, 7 à 10 et 16 des Dispositions générales ne s'appliquent pas et le *Code de procédure des séances du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe* trouve application avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

- 20.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption.

Avis public préalable : 2005-05-10, 2018-05-30,

Adoption : 2005-06-21, 2018-07-03,

Numéro de résolution : C-05-06-175, C-18-07-228,

Avis public d'adoption : 2005-08-20, 2018-07-12,

Entrée en vigueur : 2005-08-20, 2018-07-12,

Directrice générale

Secrétaire général

